



PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité Départementale d'Indre et Loire

Orléans, 05 FEV. 2016

Le directeur régional,

à

Préfecture d'Indre et Loire  
DCTA  
Bureau de l'Environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9

A l'attention de Jean-Marie Millet

Objet : COVED Chanceaux-près-Loches – Porter à Connaissance / Zone de Chalandise

Par transmission du 15 janvier 2015, vous sollicitez l'avis de la DREAL sur la demande de la société COVED de procéder à la modification de la zone de chalandise des déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu dit "La Baillaudière" à Chanceaux-près-Loches.

Ce rapport annule et remplace le rapport ayant le même objet et daté du 19 mars 2015.

I. Contexte réglementaire

L'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement stipule que :

« II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des Installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

L'article R. 512-34 du Code de l'Environnement indique que :

« Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. »

## **II. Demande de la société COVED**

La société COVED est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 (article 1.4.2) à recevoir sur son site :

*« L'installation est destinée à recevoir des déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir les déchets du département d'Indre-et-Loire, dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets, et des départements limitrophes.*

*Des ordures ménagères ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire pourront être admises dans une proportion ne pouvant excéder 10% du tonnage autorisé, soit 15 000 tonnes par an.*

*Des déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables, extérieurs au département d'Indre-et-Loire pourront être admis dans une proportion ne pouvant excéder 20% du tonnage autorisé, soit 30000 tonnes par an.*

*Les déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables et les ordures ménagères ultimes provenant de département extérieurs à celui d'Indre-et-Loire et non-limitrophes, qui sont actuellement acceptés sur le site dans le cadre de contrats existants avant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation susvisé, pourront continuer à y être stockés, dans la limite d'un quota de 16 000 tonnes par an et sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents. »*

La demande présentée par la société COVED dans son courrier du 27 janvier 2011, complétée les 7 juillet et 06 septembre 2011, vise à modifier l'origine géographique des déchets pour la nouvelle origine ci dessous :

- Les ordures ménagères (OM) en priorité du département d'Indre-et-Loire, puis des départements limitrophes,
- Les déchets industriels non dangereux (DIND) non valorisables et non recyclables, qui ne représentent que 20% du tonnage autorisé, ne sont pas soumis à une restriction de l'origine des déchets.

Les principales modifications introduites par cette demande sont donc :

- Suppression du « quota » de 15 000 tonnes d'ordures ménagères extérieures au département ;
- Suppression de la limitation géographique (actuellement l'Indre et Loire et départements limitrophes) pour les déchets industriels non dangereux non valorisables et non recyclables et du « quota » associé de 30 000 tonnes.

Pour appuyer sa requête l'exploitant fait valoir :

- que les critères d'admission précités ne lui permettent pas de répondre à des appels d'offres relatifs à des bassins de vie proches du site, notamment celui de Châtellerault ;
- que les déchets industriels non valorisables et non recyclables ne sont pas pris en compte dans les limites géographiques du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et que le principe de libre concurrence leur est applicable ;
- qu'il n'y a pas de trafic supplémentaire induit par cette demande par rapport au dossier de demande d'autorisation<sup>1</sup> ;
- qu'en termes d'émissions de gaz à effet de serre, l'étude, réalisée à titre d'exemple par COVED, du bassin de vie de Châtellerault démontre qu'il est plus intéressant de stocker les déchets ménagers ultimes sur le site de Chanceaux-Près-Loches que sur un site dépourvu de bioréacteur.

<sup>1</sup> On note que l'exploitant fait valoir, à terme, un trafic de 80 camions par jour. Ce chiffre concerne l'ensemble des activités du site COVED. La part liée à l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 60 véhicules par jour (détail fourni par l'exploitant le 06 septembre 2011), soit la même que celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation de 2005.

Dans son courrier du 7 octobre 2014, la société COVED a demandé au préfet d'Indre-et-Loire de bien vouloir prendre un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'autorisation d'exploitation concernant l'origine des déchets admis dans l'installation de Chanceaux-près-Loches.

### III. Consultation des Conseils départementaux des départements concernés

La réglementation en vigueur n'impose pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au seul motif d'une modification de la provenance des déchets. Cependant eu égard au contexte local de forte opposition lors de l'autorisation d'extension en 2007 et suite au recours déposé ensuite contre l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site, Monsieur le Préfet a questionné le ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement quant à la suite à réserver à la demande de la société COVED.

Par courrier du 04 mai 2011, le Directeur Général de la Prévention des Risques a indiqué que :

*« ... cet encadrement n'impose donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au seul motif de la provenance des déchets. En revanche, la zone de chalandise d'une installation de stockage des déchets peut être contrainte par les plans de gestion des déchets des départements d'où proviennent les déchets concernés. Ces plans étant opposables aux décisions des acteurs publics, votre positionnement sur la sollicitation de la société COVED et les éventuelles prescriptions complémentaires que vous édicterez devront être compatibles avec ces derniers. Dans le cas d'espèces, compte tenu du contenu actuel de l'autorisation préfectorale, il me semblerait utile de procéder à la modification des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. »*

Parallèlement à ces échanges, le conseil départemental d'Indre-et-Loire avait lancé une révision de son PPGDND laquelle a abouti à l'arrêté préfectoral d'approbation du 13 décembre 2013.

Dans son rapport du 22 octobre 2014, l'inspection des installations classées a proposé au préfet d'Indre-et-Loire de consulter les structures en charge des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés concernés, sur les territoires suivants :

- Pour les ordures ménagères : départements d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Sarthe, du Maine-et-Loire, de la Vienne et de l'Indre (restriction au secteur géographique couvert par le PPGDND actuel de l'Indre-et-Loire) ;
- Pour les déchets industriels non dangereux : régions Centre, Pays-de-Loire, Poitou-Charentes (restriction aux régions figurant dans la zone de chalandise du dossier de demande d'autorisation de 2005).

La consultation a été effectuée par courrier préfectoral du 13 novembre 2014. Les avis émis dans le cadre de cette consultation peuvent être synthétisés de la manière suivante :

#### Département d'Indre-et-Loire

Le Président du Conseil Départemental, par courrier du 16 décembre 2014 indique, après analyse du PPGDND, que la nouvelle rédaction de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral est compatible avec le PPGDND d'Indre-et-Loire actuellement en vigueur. Néanmoins, il attire l'attention sur le fait que l'accueil des déchets extérieurs au département d'Indre-et-Loire sur le site de Chanceaux-près-Loches doit se faire dans le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article L541-1 du Code de l'environnement qui prône la limitation du transport des déchets, préconisation par ailleurs reprise dans le paragraphe 3.6.3 du PPGDND d'Indre-et-Loire.

Départements limitrophes

Département	N°	Déchets concernés	Date de la réponse	Avis (synthèse)
Indre	36	OM + DIND	15/12/2014	Le Conseil Départemental indique que le paragraphe concernant l'Indre et mentionnant les situations exceptionnelles peut être retiré car il s'appuie sur le PDEDMA du 22 juin 2012 qui a été annulé par le tribunal administratif de Limoges le 4 février 2014.
Loir-et-Cher	41	OM + DIND	18/05/2015 (précisé le 22/05/2015)	Ouvrir à la société COVED une plus large possibilité d'approvisionner l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux près Loches non opportune.
Maine-et-Loire	49	OM + DIND	12/12/2014	Pas d'incompatibilité avec le plan en vigueur.
Sarthe	72	OM + DIND	15/12/2014	Compatible avec le plan en vigueur
Vienne	86	OM + DIND	08/12/2014	Demande compatible avec le plan en vigueur.

Départements non limitrophes

Département	N°	Déchets concernés	Date de la réponse	Avis (synthèse)
Cher	18	DIND	12/12/2014	Le Conseil Départemental a émis un avis favorable en attirant toutefois l'attention du préfet d'Indre-et-Loire sur le fait que les déchets résiduels d'activités économiques du Cher devraient être traités uniquement de façon exceptionnelle dans l'installation de stockage de Chanceaux-près-Loches
Eure-et-Loir	28	DIND		Pas de réponse
Loiret	45	DIND	08/12/2014	Pas de remarque
Loire-Atlantique	44	DIND	08/01/2014	Compatible avec le plan en vigueur
Mayenne	53	DIND		Pas de réponse
Charente	16	DIND	15/12/2014	Pas de remarque
Charente-Maritime	17	DIND		Pas de réponse
Deux-Sèvres	79	DIND	12/12/2014	Avis réservé compte tenu de l'absence d'une limite relative à la quantité d'ordures ménagères ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire
Vendée	85	DIND	16/12/2014	Pas de remarque

Conformément aux recommandations de la DGPR précitées, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18026 du 26 janvier 2007, auquel elle propose de donner un avis favorable.

Par courrier du 29 janvier 2016, l'exploitant de la société COVED a fait part de ses observations sur ce projet d'arrêté, portant sur l'article 1 (siège social et forme juridique modifiés). Celles-ci ont toutes été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Copie : DREAL - UD37  
PJ Projet d'arrêté

#### **IV. Avis de l'inspection des installations classées**

Les départements ayant émis un avis à la demande de la société COVED, ont, pour la plupart, souligné la notion de proximité pour le traitement des ordures ménagères mais également, le principe de coopération interdépartementale.

L'avis du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire précise que l'acceptation de déchet provenant de département autre que celui d'Indre-et-Loire, doit se faire dans le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article L541-1 du Code de l'environnement qui prône la limitation du transport des déchets, préconisation par ailleurs reprise dans le paragraphe 3.6.3 du PPGDND d'Indre-et-Loire.

Aussi, afin de répondre à cette observation, une augmentation des quotas actuellement fixés à l'article 1.4.2. de préfectoral n°18026 du 26 janvier 2007 semble préférable à une suppression desdits quotas. Une limite en quantité s'appliquant à l'ensemble des déchets ultimes extérieurs au département d'Indre-et-Loire pourrait ainsi être retenue, ce qui permettrait par ailleurs de répondre à l'avis réservé exprimé par le conseil départemental des Deux-Sèvres.

L'avis rendu par le conseil départemental du Loir-et-Cher sur la modification de la zone de chalandise de la société COVED conclut en indiquant qu'il ne paraît « pas opportun d'ouvrir à la société COVED une plus large possibilité d'approvisionner l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux près Loches dans le département du Loir-et-Cher ». Par conséquent, il est proposé de maintenir les quotas actuels pour l'importation de déchet (OM + DIND) en provenance de ce département.

Dans le même sens, considérant que certains conseils départementaux ne sont pas exprimés dans le cadre de la consultation, il semble plus pertinent de ne pas retenir ces départements dans la zone de chalandise du site, soit la Mayenne et la Charente-Maritime. L'Eure-et-Loir pourrait toutefois être retenu compte tenu que le PEDMA d'Eure-et-Loir prévoit l'exportation de déchets vers l'Indre-et-Loire.

Enfin, afin de prendre en compte l'observation émise par le Conseil Départemental du Cher portant sur le traitement dans l'installation de stockage de Chanceaux-près-Loches uniquement de façon exceptionnelle des déchets résiduels d'activités économiques du Cher, l'acceptation de déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables en provenance de ce département ne sera possible qu'après acceptation du préfet d'Indre-et-Loire et sur la base d'éléments transmis préalablement par l'exploitant pour justifier du caractère exceptionnel.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose :

- Pour tous les déchets ultimes admis sur site (ordures ménagères et déchets industriels non dangereux) : limitation de la quantité de déchets ultimes extérieurs au département d'Indre-et-Loire admise sur l'installation à 40% du tonnage annuel autorisé, soit 60 000 tonnes par an ;
- Pour les ordures ménagères ultimes : 1) Limitation de l'origine géographique au département d'Indre-et-Loire et aux départements limitrophes ; 2) Maintien du « quota » de 10% du tonnage annuel autorisé, soit 15 000 tonnes pour les déchets en provenance du Loir-et-Cher ; 3) Acceptation des déchets en provenance du Cher après accord du Préfet d'Indre-et-Loire et sur la base d'éléments transmis préalablement par l'exploitant pour justifier du caractère exceptionnel.
- Pour les déchets industriels non dangereux ultimes : 1) Limitation géographique aux départements limitrophes que sont le Cher, l'Indre, le Loir-et-Cher, le Maine-et-Loire, la Sarthe et la Vienne et aux départements non limitrophes que sont l'Eure-et-Loir, la Charente, la Loire-Atlantique, le Loiret, les Deux-Sèvres et la Vendée ; 2) Maintien du « quota » de 20% du tonnage annuel autorisé, soit 30 000 tonnes pour les déchets en provenance du Loir-et-Cher ; 3) Les déchets en provenance du Cher sont également acceptés après accord du Préfet d'Indre-et-Loire et sur la base d'éléments transmis préalablement par l'exploitant pour justifier du caractère exceptionnel.